

née 1874, s'élevant ensemble à la somme de treize mille huit cent trente-deux francs, savoir :

Contribution personnelle.....	1,120 fr.
do mobilière.....	12
Patentes	12,700
Total.....	13,832 fr.

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des îles Marquises pour le premier trimestre 1874, s'élevant ensemble à la somme de cent vingt francs, savoir :

Contribution personnelle.....	20 fr.
Patentes.....	100
Total.....	120 fr.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 172. — *ARRÊTÉ* du 21 mai 1874 réglant les attributions du directeur de l'arsenal.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant que les attributions du directeur de l'arsenal ne sont pas suffisamment déterminées par l'arrêté du 19 mai 1851 relatif à la cale de halage, et qu'elles n'ont pas été suffisamment réglées par l'arrêté du 24 mai 1861 concernant l'arsenal de Fare Ute ;

Vu la nécessité de soumettre à une réglementation spéciale la direction de l'arsenal, à cause de la nature des travaux qui s'y exécutent et de l'extension qu'ils ont prise depuis qu'on y a créé des ateliers pour la réparation des bâtiments ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Attributions du Directeur de l'Arsenal de Fare Ute.

Art. 1^{er}. Le directeur de l'arsenal est chargé, sous les ordres de